

LOI N° 2023- 040 /DU 29 AOUT 2023

PORTANT CODE MINIER EN REPUBLIQUE DU MALI

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 08 août 2023,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens du présent Code minier, on entend par :

- 1. Activité minière** : toute opération de reconnaissance, d'exploration, de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minérales ;
- 2. Administration chargée des Mines** : tout service administratif ou organisme public chargé des activités minières de toutes recherches et études nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique minière et rattaché au Ministère en charge des Mines ;
- 3. Amodiation** : l'acte juridique par lequel, le titulaire d'un titre minier d'exploitation, amodiant, remet tout ou partie de l'exploitation de ce titre à un tiers, amodiataire, moyennant rémunération, sans possibilité de sous-louage ;
- 4. Autorisation** : l'acte administratif délivré par l'autorité compétente à une personne éligible conformément aux dispositions du présent Code qui l'autorise à réaliser des activités minières sur des substances relevant du régime des carrières et des mines. L'autorisation d'exploration et les autorisations d'ouverture et d'exploitation de carrière sont les autorisations prévues par le présent Code ;
- 5. Ayant-droit** : toute personne physique de nationalité malienne ayant la jouissance du sol en vertu du droit coutumier ou toute personne physique ou morale occupant le sol en vertu d'un titre foncier ;
- 6. Cadastre minier** : l'ensemble des registres y compris les systèmes d'information, de la représentation cartographique et des documents annexes de tous les titres miniers et autorisations en cours de validité comportant leur situation géographique, leur nature, leur

titulaire et leur durée de validité. Le cadastre minier couvre également les zones promotionnelles, les couloirs d'exploitation artisanale et d'orpaillage et les demandes en traitement ;

7. Capacités techniques et financières : les références professionnelles et la notoriété de l'opérateur dans le secteur des Mines, qui se traduisent notamment par la preuve de l'existence de moyens humains, matériels et financiers adéquats pour entreprendre des travaux miniers de recherche et/ou d'exploitation dans la zone ;

8. Carrière : le classement des gîtes de substances minérales utilisées notamment dans la construction, l'ornementation et l'empierrement de viabilité, défini à l'article 9 du présent Code, ainsi que le site de l'exploitation de telles substances minérales avec l'ensemble des installations, équipements, usines de traitement et autres infrastructures se trouvant sur le site et qui sont nécessaires à l'exploitation desdites substances minérales ;

9. Cession : la mutation directe ou indirecte, à titre onéreux ou gratuit d'un titre minier, d'une autorisation, de droits et obligations rattachés à un titre minier ou à une autorisation, de droits sociaux d'un titulaire de titre minier ou d'autorisation ;

10. Code minier : la présente loi et ses textes d'application ;

11. Code minier communautaire : le Règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 23 décembre 2003 portant Code minier communautaire, ainsi que tous les textes modificatifs et/ou complémentaires subséquents ;

12. Concentré : le produit valorisable sur le marché et élaboré dans une étape intermédiaire de la chaîne qui va du minerai tout venant au produit fini ;

13. Contenu local : ensemble des dispositions et mesures qui exigent des entreprises minières qu'elles donnent la priorité aux nationaux, aux communautés locales, aux entreprises nationales et aux matériaux produits localement dans l'exécution de leurs activités ;

14. Convention d'établissement : l'accord établi au moment de la demande de permis de recherche ou de permis d'exploitation entre l'Etat du Mali et le demandeur qui fixe les droits et les obligations des parties dans le cadre de la recherche ou de l'exploitation de substances minérales ;

15. Couloir d'Exploitation artisanale : la bande de terrain libre de tout titre minier déterminée par l'administration chargée des Mines conjointement avec les services chargés de l'Administration territoriale et de l'Environnement, dévolue aux Collectivités territoriales et réservée exclusivement à l'exploitation artisanale des substances minérales sur une durée limitée, y compris l'orpaillage ;

16. Date de première production commerciale : désigne la plus proche des deux dates suivantes notifiée à l'Etat : la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de 60 jours à 80% de sa capacité telle qu'établie dans l'étude de faisabilité ou la date de la première expédition des produits issus du projet à des fins commerciales, qui est notifiée à l'Etat ;